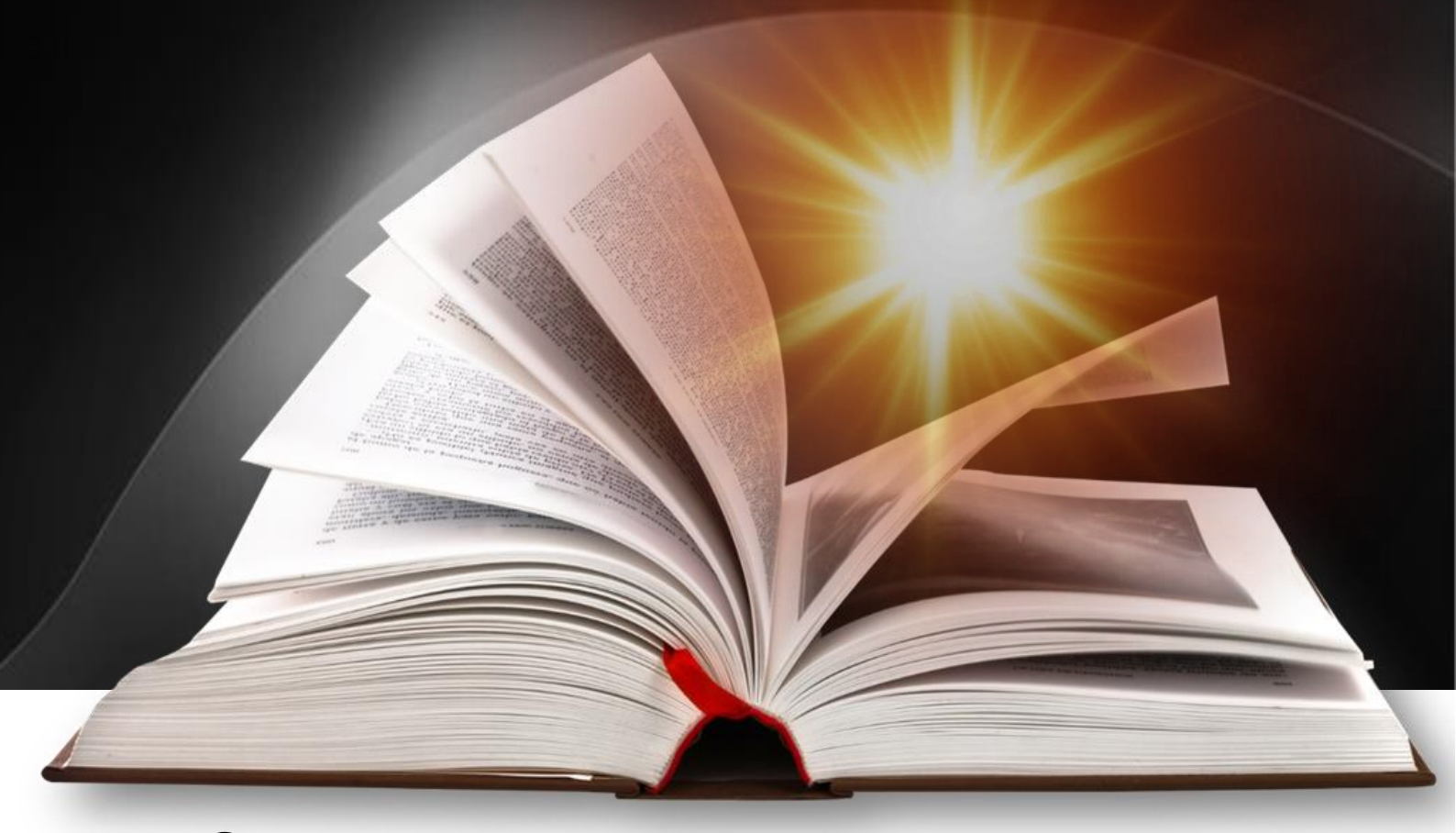
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 2, n°2, Mai - Août 2023

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

AS
African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

Le Ministère public : enfant terrible du droit judiciaire congolais

[The Public Ministry : enfant terrible of Congolese judicial law]

MULENDA KABADUNDI Eddy[1]
Magistrat et Premier Substitut du Procureur
de la République, Enseignant- chercheur /RD Congo
E- mail : eddymulenda15@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Afriscience I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)
ISSN : 2790-6248
e-ISSN : 2790-6256
© Editions Lumumba - APANAEFJ
Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010
du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du label panafricain Afrindala Group, branche scientifique « Afriscience », sont une maison d'édition établie en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Enregistrées auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont repértoriées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Cela permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris des institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONG et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, OpenEdition Books, la plateforme Afriscience, etc.

© Editions Lumumba

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

- Pan African Youth Journal -

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre
Prix du numéro : 30 USD
Abonnement annuel : 100 USD
Version numérique disponible sur : www.afriscience.org
Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :
@editionslumumba | @afriscience

Imprimé en République Démocratique du Congo

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

C'est avec un enthousiasme palpable que nous vous présentons ce nouveau numéro du deuxième volume de la Revue Panafricaine de la Jeunesse pour l'année 2023. Au cœur de ces pages se dessine une mosaïque d'idées et de perspectives provenant des esprits les plus brillants du continent africain et au-delà. Notre objectif partagé est clair : illuminer la scène pour les décideurs politiques, les chercheurs, les acteurs sociaux et bien d'autres, grâce à des données scientifiques solides. Ainsi, la Revue Panafricaine de la Jeunesse a pris sa place comme une voix internationale, un carrefour intellectuel où se croisent et se diffusent des études ancrées dans la réalité africaine. Jadis, ces études se heurtaient à des barrières éditoriales qui ne reflétaient pas toujours la pluralité des voix du continent.

L'essor de la science africaine est un trésor collectif à faire fructifier, une vitalité à cultiver. C'est la raison pour laquelle les membres du comité scientifique de la Revue Panafricaine de la Jeunesse et les experts venus d'horizons divers ont relevé avec énergie le défi de contribuer à l'enrichissement de la pensée africaine. La diversité des connaissances et des idées, issues de différents coins d'Afrique et au-delà, fait de la RPJ une plateforme panafricaine en perpétuelle évolution, pleine de promesses et porteuse de renouveau.

En tant que pilier de la recherche africaine, la RPJ s'engage à maintenir des normes de qualité rigoureuses pour chaque article publié. Le taux d'acceptation de 50% témoigne du sérieux de notre processus de sélection. L'accueil enthousiaste que nous recevons de la part d'un large public, tant africain qu'international, atteste de notre engagement à promouvoir une science africaine robuste et rigoureuse.

Ce numéro présente les contributions de chercheurs éminents qui explorent divers domaines de l'activité scientifique. Leurs travaux éclairent des facettes variées de nos sociétés, de la jeunesse à la technologie, du droit à la sociologie, de l'économie au développement, de l'environnement à la politique, de la gestion des ressources humaines aux arts, la littérature, la médecine, la santé, et bien plus encore.

Notre équipe éditoriale, en collaboration avec notre comité scientifique et nos évaluateurs externes, travaille main dans la main avec les auteurs pour garantir la qualité et la pertinence de chaque article publié. Cette approche collaborative est essentielle pour propulser la science africaine au niveau international et pour assurer que les sociétés africaines tirent pleinement profit des avancées issues de la recherche de pointe.

Plongez dans ce numéro captivant et découvrez les trésors de la science africaine. En vous joignant à notre communauté de lecteurs, vous contribuez à renforcer l'influence de la science africaine à l'échelle mondiale et à permettre aux sociétés africaines de bénéficier des fruits de la recherche de qualité. Embarquez avec nous dans ce voyage fascinant à travers les découvertes, les innovations et les idées qui dessinent l'avenir de l'Afrique et du monde.

Dr Basile Mulwani Makelele

Professeur des Universités

Equipe de la revue

Comité de rédaction

- Directeur de Publication : M. le Pr. **Basile Mulwani Makelele**, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. **Philippe Kasongo Maloba Tshikala**, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. **Valery Ngoy Ndala,** RD. Congo
- Traducteur en chef : M. le Dr. **Fo-Koku D. Woameno**, Togo
- Relecteur Principal : M. **Jean-Micky Kafuwa Musongo**, RD Congo
- Responsable de la mise en ligne : Mme **Blin Acouh Marie-José**, Côte d'Ivoire
- Secrétaire de rédaction : M. **William Agbaka,** Bénin
- Référente pour le suivi du processus d'adhésion : Mme **Marie Mbatshiona Mundi**, RD. Congo
- Responsable administratif et financier : M. **Banon Zinsou Côme**, Bénin
- Responsable des partenariats : M. **Fidèle BUKASA KABWE,** RD. Congo

Comité scientifique

- Abdoulaye Ouedraogo, PhD, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), Burkina Faso
- Abi-Kaberou Gildas, PhD, UAC/ENS-Porto-Novo/Laboratoire de Pédagogie et de Didactique des Humanités (LaPEDIH), Benin
- Adaba Koffi Amessou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Akimou Tchagnaou, PhD, Université de Zinder, Niger
- Ambombi Eyolo Azede Espoir, PhD, Chaire MBA, Afrikan campus, Congo Brazza
- Amoussou Franck, PhD, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Ballo Drissa, PhD, Enseignant-Chercheur, Mali
- Basile Mulwani Makelele, PhD, Université de Lubumbashi, RD. Congo
- Bekolo Engoudou Bruno, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Bitouga Bernard Aristide, PhD, Université de Douala, Cameroun
- BOUMA Carine Nadège, PhD, Université de Bamenda, Cameroun
- Christian Bumute, PhD, Université de Likasi, RD Congo

- Fidélie Ntshikala, PhD, Université de Kolwezi, RD Congo
- Fo-Koku D. Woameno, PhD, Université de Lomé, Togo
- Gaby Ilunga Mutombo, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Gano Nouhou, PhD, Université cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD, Ecole Normale Supérieure, Burkina Faso
- Kongue Toyindou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Lago Blé Angelin, PhD, Université Jean-Lorougnon Guede, Daloa, Côte d'Ivoire.
- Matthias Cinyabuguma, PhD, Banque mondiale, RD Congo
- Melingui Ayissi, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Metsena Ndjavoua, PhD, Université de Maroua, Cameroun
- Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, Phd, Université des sciences sociales et de gestion de Bamako (USSGB), Mali
- Moussa Coulibaly, PhD, Université Assane Seck de Ziguinchor, Sénégal
- Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, Phd, Service de Santé, Niger
- Nebie Boukary, PhD, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Nyebe Atangana Sandrine, PhD, Ministère des enseignements secondaires, Cameroun
- Patrice M'Bétien KONE, PhD, Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire
- Philippe Kasongo Maloba Tshikala, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Raymond-Bernard Ahouandjinou, PhD, Université d'Abomey Calavi, Benin
- Serge Caleb Mbula Musasa Mwadianvita, PhD, Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa, RD Congo

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

Le Ministère public : enfant terrible du droit judiciaire congolais

[The Public Ministry : enfant terrible of Congolese judicial law]

MULENDA KABADUNDI Eddy[1]
Magistrat et Premier Substitut du Procureur
de la République, Enseignant- chercheur /RD Congo
E- mail : eddymulenda15@gmail.com

Résumé

En droit judiciaire congolais, le ministère public, considéré à la fois comme une institution et comme la personne investie par la loi des pouvoirs d'intervenir dans les affaires par voie d'action ou d'avis, est omniprésent tant en matière civile qu'en matière pénale, comme l'indique la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Son intervention avant, pendant et après les procès dans le droit judiciaire congolais nous amène à le considérer comme une figure emblématique et complexe du paysage juridique. Sa position prédominante dans le droit judiciaire congolais mérite respect et reconnaissance. La présente étude présentera en détail le rôle du ministère public dans les domaines susmentionnés, afin que nos divers lecteurs puissent appréhender l'étendue et l'importance des pouvoirs qu'il détient et qu'il est appelé à exercer dans le contexte juridique congolais. Pour parvenir à cette explication, nous avons recouru à l'herméneutique juridique, à l'approche structuro-fonctionnelle et comparative, soutenues par la documentation pour la collecte des données, et une analyse qualitative a facilité le traitement de ces données.

Mots-clés : Ministère public, Droit judiciaire, Procédure, Pouvoirs.

Abstract

In Congolese judicial law, the public prosecutor, considered both as an institution and as the person vested by law with the powers to intervene in cases through actions or opinions, is ever-present in both civil and criminal matters, as indicated by Organic Law No. 13/011-B of April 11, 2013, concerning the organization, functioning, and jurisdiction of the judicial order's courts. Its intervention before, during, and after trials

[1] Université Libre de Matadi/République Démocratique du Congo, Faculté de Droit.

in Congolese judicial law leads us to consider it as a prominent and complex figure within the legal landscape. Its predominant position in Congolese judicial law deserves respect and recognition. This study will meticulously discuss the role of the public prosecutor in the aforementioned areas, so that our diverse readers can grasp the extent and importance of the powers it holds and is called upon to exercise within the Congolese legal framework. To achieve this explanation, we have employed legal hermeneutics, structural-functional and comparative approaches, supported by documentation for data collection, and qualitative analysis facilitated data processing.

Keywords : Public Prosecutor, Judicial Law, Procedure, Powers.

0. Introduction

L'omniprésence du ministère public en droit judiciaire congolais fait sans doute de lui, un des acteurs judiciaires le plus important. Comme nous l'avions affirmé dans notre ouvrage, l'omniprésence du ministère public dans la fonction de dire le droit d'une part et d'autre part, l'importance des missions régaliennes du ministère public de surveiller l'application des lois dans les Cours et tribunaux ainsi que d'exercer l'action publique que le législateur lui revêt, lui confère une place de choix dans le pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo (E. Mulenda Kabadundi, 2022). La Loi- organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire s'impose comme législation sur base de laquelle notre réflexion sera assise, car, c'est elle qui permet non seulement d'indiquer les institutions judiciaires légalement fonctionnelles en République Démocratique du Congo, mais aussi et surtout, attribue à chacune desdites institutions ses compétences tant matérielle, territoriale que personnelle.

Pris dans son acception personnelle, le ministère public est considéré comme d'un fonctionnaire public de l'Etat, exerçant ses compétences régaliennes, est toujours, sauf exception prévue par la loi, obligatoirement présent à tous les procès en droit judiciaire congolais, dans lesquels il intervient soit par voie d'action ou soit par voie d'avis. L'étendue de pouvoirs dont il est revêtu tant en matière pénale que civile, contribue largement à cette dénomination que nous lui revêtons dans cette réflexion à savoir : « l'enfant terrible du droit judiciaire congolais ». Par contre, vu sous l'angle institutionnel, le ministère public représente l'office du Parquet qui est une structure fonctionnelle au sein d'un système judiciaire hiérarchisé et dirigé par les principes de l'unicité, de l'irresponsabilité, de la subordination hiérarchique, etc.

En effet, si ses pouvoirs peuvent sans ambages s'exercer avant, pendant et après une instance judiciaire pénale ou civile en République Démocratique du Congo, cette étude tend à démontrer pourquoi le ministère public est à ce jour considéré en droit judiciaire comme un enfant terrible.

Cependant, pour rendre compréhensible notre étude, il nous parait opportun de conceptualiser ou de donner le sens aux termes utilisés dans son libellé. D'où, la balise notionnelle ci- dessous.

1. Balise notionnelle

1.1. Ministère public

L'expression « ministère public » devra être perçue dans cette réflexion dans le sens institutionnel d'une part et d'autre part, dans le sens personnel. Paraphrasant la définition donnée par le Dictionnaire le Robert, 1983, le Procureur Général près la Cour de Cassation de la République Démocratique du Congo dans sa mercuriale prononcée lors de la rentrée judiciaire 2022- 2023 de la Cour de Cassation a défini le « ministère public » comme un corps de magistrats établis près les Cours et tribunaux avec la mission de défendre les intérêts de la société, de veiller à l'exécution des lois et des décisions judiciaires (F. Mvonde Mambu, 2022). Le ministère public désigne à la fois l'ensemble de magistrats chargés par la société d'agir en son nom à travers les actions publiques et le magistrat qui, à une audience déterminée, représente cette société. Il s'appelle également Parquet ou magistrature débout (J.C. Soyer, 1977).

Selon le lexique des termes juridiques, le ministère public est un ensemble des Magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société (Guillien, R. et Vincent, J., 1993). Pour Goyet, M.F. et Roland, M., le ministère public est une institution destinée à assurer la défense de l'intérêt général et de l'ordre public en veillant à ce que la loi et le Droit soient observés et exactement appliqués (Kilala Pena-Amuna, G., 2006).

En ce qui nous concerne dans cette étude, le ministère public désigne le Parquet, un bout de magistrat ou un seul magistrat affecté au Parquet. Il désigne toute la magistrature installée auprès des tribunaux (E. Mulenda Kabadundi, 2022).

1.2. Droit judiciaire

Le professeur Antoine Rubbens définit le droit judiciaire comme étant l'ensemble des règles suivant lesquelles les organes juridictionnels sont constitués et exercent leurs pouvoirs, il régit donc l'organisation judiciaire, la compétence, la procédure et les voies d'exécution (A. Rubbens, 1970). D'autres auteurs définissent le droit judiciaire comme étant l'ensemble des règles relatives à la solution du litige par le juge ainsi que les règles relatives aux juridictions civiles et à la procédure civile (L. Cadiet et E. Jeuland, 2017). Le professeur Cyr Cambier considère que le droit judiciaire comprend l'ensemble des normes et des principes qui régissent l'administration de la justice par les cours et tribunaux (C. Cambier, 1974).

Le professeur Télesphore Kavundja N. Maneno quant à lui propose une définition simple et pratique du droit judiciaire lorsqu'il enseigne que le droit judiciaire est l'ensemble des lois, des règles relatives à l'organisation, à la compétence judiciaire et aux procédures judiciaires (procédure pénale, procédure civile et les voies de recours) (T. Kavundja N. Maneno, 2022). Dans le même sens que le précédent, Loïc Cadiet et Emmanuel Jeuland enseignent que le droit judiciaire est l'ensemble des règles relatives à l'organisation juridictionnelle, à la compétence juridictionnelle et aux procédures juridictionnelles. Et ils précisent que cette définition éclaire le sens qu'il faut donner au mot procès comme mécanisme de solution de litige et, partant, au droit judiciaire comme droit de la solution du litige (L. Cadiet et E. Jeuland, 2017).

En effet, au regard de toutes les définitions proposées par les différents savants de droit, nous nous approprions celle proposée par le professeur Télesphore Kavundja N. Maneno cité ci- haut, car, elle traduit le vrai sens du terme utilisé dans la présente réflexion scientifique.

1.3. Procédure

Le mot « procédure » qui dérive du latin « procedere » devra être compris dans la présente réflexion comme un ensemble des règles et des principes juridiques applicables à un procès tant en matière répressive (Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale) qu'en matière civile (Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile). L'on devra cependant ajouter que, toutes ses règles juridiques s'appliqueront dans les juridictions légalement instituées qui restent régies par la Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Nous comprenons que la procédure couvre un spectre plus large des matières juridiques.

1.4. Pouvoirs

Dans la présente étude, lorsque nous parlons des pouvoirs du ministère public, nos lecteurs doivent savoir qu'il s'agit des différentes prérogatives ou compétences que la loi lui reconnait dans toutes ses acceptions développées ci- haut et ce, tant en matière répressive que civile, dans lesquelles il agit ou intervient soit par voie d'action ou soit par voie d'avis d'une part et d'autre part, des compétences exercées par lui en dehors de tous procès mais dans le strict respect de la légalité.

2. Méthodologie

Pour arriver à présenter les résultats de la recherche qui seront par la suite discutés, nous avons eu recours aux méthodes de l'herméneutique juridique qui nous a permis d'interpréter avec un œil critique les textes juridiques à savoir la Loi- organique et les Décrets précités (L-M. Morfaux et J. Lefranc, 2007), afin d'en tirer les éléments nécessaires à la rédaction de cette monographie. Tandis que la méthode structuro-

fonctionnelle quant à elle, permet de considérer le ministère public comme une construction juridique qui fonctionne dans un environnement cosmopolite des juridictions congolaises. La comparative sera aussi utilisée pour justifier notre prise de position, susceptible de faire évoluer la législation congolaise.

Afin de permettre auxdites méthodes de s'exprimer, nous avons eu recours à la technique d'observation documentaire, dont la qualitative viendra apprécier le contenu des résultats de la recherche.

3. Résultats et discussions

A ce stade de notre réflexion, nous présenterons les pouvoirs qu'a le ministère public en matière répressive d'une part et d'autre part, en matière civile et ce, exclusivement avant d'examiner les pouvoirs qu'il exerce indépendamment de la matière dans laquelle il se trouve. C'est au regard de cela que nous discuterons les résultats à la lumière des autres principes juridiques.

3.1. Les pouvoirs du ministère public en matière répressive

Sans avoir la prétention de les énumérer tous, nous allons dans cette réflexion en dresser une liste non exhaustive desdits pouvoirs. L'article 67 de la Loi- organique précitée dispose qu' « *en matière répressive, le ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux* ». L'article 40 de Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire dispose que « *le Ministère public militaire exerce l'action publique…* ». Aucune disposition pareille n'existe dans le Code de procédure pénale de 1959, sensée être le droit commun de la procédure répressive dans notre pays. Cependant, l'article 23 du Code de procédure pénale Sénégalais enseigne clairement que « *le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi* ». L'article 42 du Code de procédure pénale Ivoirien prévoit que « *le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi* ». L'article 31 du Code de procédure pénale français dispose quant à lui que « *le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi dans le respect du principe d'impartialité dont il est tenu* ».

Avant le procès pénal, c'est-à-dire, pendant l'instruction préjuridictionnelle, le ministère public détient des pouvoirs exorbitants qui lui permettent : - ***de constater directement***, sauf exception, les infractions dans tous les secteurs de la vie sociale. A ce titre, il se saisit d'office, soit sur dénonciation soit sur plainte de la victime, - ***d'apprécier l'opportunité des poursuites*** en ce qu'il lui appartient de décider sur le sort du dossier qu'il instruit. Il peut le classer, l'envoyer en fixation devant le tribunal compétent, soit encore le transférer à une autre juridiction pour disposition et

compétences. Donc, il apprécie souverainement les situations ; - ***de priver la liberté à l'inculpé*** (Code de Procédure Pénale, 1959) pendant toute la durée de l'instruction préjuridictionnelle, en heurtant sensiblement aux principes de la présomption de l'innocence et de l'égalité des armes dont jouit ce dernier. C'est à la fois un recul et une entorse aux principes fondamentaux protégeant l'inculpé contre tout risque du procès (Constitution de la RDC, 2011). En cas d'infraction flagrante ou réputée telle, le ministère public possède des pouvoirs exorbitants en matière de privation de liberté qui s'accroît jusqu'aux inculpés dont les poursuites judiciaires sont placées sous les régimes juridiques des autorisations préalables ; - ***de requérir les experts, interprètes, traducteurs et médecins*** afin qu'ils lui prêtent leurs ministères respectifs dans l'exercice de ses fonctions régaliennes ; - ***exercer le pouvoir juridictionnel*** de faire payer les amendes (transactionnelle) susceptibles d'éteindre l'action publique et de condamner le témoin récalcitrant à une peine d'un mois de servitude pénale et d'une amende, voir aux contraintes par corps (Code de Procédure Pénale, 1959), en violation du principe nulla poena sine juridicio qui signifie qu'en dehors de toute juridiction bénéficiant des garanties d'impartialité et d'indépendance, il ne doit pas avoir d'infliction de peine à une personne. Littéralement, ce principe signifie, « pas de peine sans juridiction ».

Pendant le procès pénal, le ministère public, partie principale au procès a les pouvoirs de requérir les condamnations pénales et aux dommages- intérêts d'office conformément à l'article 108 de la Loi- organique précitée. Il peut aussi faire prescrire des devoirs d'enquête et formuler toutes demandes qu'il juge utile pour la manifestation de la vérité. En outre, il peut faire valoir les moyens d'ordre public qui sont des fins de non recevoir, les déclinatoires de compétence, les fins de non procéder, etc. conformément à l'article 68 du Code de procédure pénale de 1959 ***placer en dépôt*** l'inculpé qui comparait sur sa sommation. Le ministère public a le pouvoir d'assister à l'audience répressive.

Après le procès pénal, le ministère public a le pouvoir - ***d'exécuter les décisions répressives*** qui prononçant d'une part, les peines privatives de liberté et d'autre part, les dommages- intérêts d'office (Code de Procédure Pénale, 1959).

3.2. Les pouvoirs du ministère public en matière civile

Il ressort de l'article 68 de la Loi- organique précitée est le siège de la matière des attributions du ministère public. En cette matière, le ministère public intervient soit par voie d'avis, soit par voie d'action. Il donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la loi. Il peut agir par voie d'action principale dans l'intérêt de toute personne physique lésée qui serait inapte à ester en justice, à assurer sa défense et à y pourvoir. Il peut par voie de requête écrite, demander au Président de la juridiction, la désignation d'un conseil ou d'un défenseur chargé d'assister les personnes visées à l'alinéa précédent. Il agit d'office comme partie principale ou intervenante dans les cas

spécifiés par la loi et chaque fois que l'intérêt public exige son concours. C'est ainsi par exemple qu'il intervient par action principale devant le Tribunal de paix ou pour enfants du domicile du défendeur pour faire ordonner en radiation de tout ou en partie du nom inscrit en violation de l'article 58 du Code de la famille et postuler au remplacement de celui-ci. En matière d'identité en général, de dot, de succession, etc. le ministère public a le pouvoir d'agir par voie d'action principale (Code de la famille, 2016).

Il a le pouvoir de demander le dossier en communication et ce, obligatoirement pour avis écrit dans les cas limitativement énumérés à l'article 69 de la Loi- organique précitée. L'avis dont question peut être émis verbalement sur le banc. Il a le pouvoir de contrôler les registres de l'état civil. Il a le pouvoir de soulever les moyens d'ordre public (fins de non procéder, fins de non recevoir, etc.), de faire demander certains devoirs nécessaires au tribunal. Il faut noter que par matière civile, on entend les matières dans lesquelles le juge applique la procédure civile pour trancher les litiges entre parties. La liste des pouvoirs énumérés dans cette partie de notre réflexion n'est pas exhaustive.

3.3. Les pouvoirs du ministère public communs à toutes les matières

Indistinctement des matières, le ministère public a le pouvoir de surveiller l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des décisions de justice. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, sauf des agents du greffe et de l'office des huissiers. Il veille au maintien de l'ordre public dans les Cours et tribunaux. Il assiste à toutes les audiences de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de travail et des tribunaux de paix (Loi- organique précitée, 2013).

Au regard de tout ce qui précède, le ministère public est susceptible d'être considéré comme un méchant loup. Son omniprésence fait de lui un enfant terrible en droit judiciaire congolais. Ayant les pouvoirs exorbitants d'agir soit d'office, soit par voie d'avis ou soit par voie d'action en matière pénale et en matière civile, ses pouvoirs mériteraient d'être reconsidérés, si l'on s'en tenait à la réforme utile ou salutaire du droit judiciaire en République Démocratique du Congo.

Ces résultats ressemblent étroitement à ceux obtenus par Domba Bienvenu qui déclare que les multiples pouvoirs du ministère public sont nécessaires pour la mise en œuvre de la répression des infractions, mais en même temps ils ne permettent pas l'éclosion du procès équitable (Domba B., 2021).

Dans le même sens, conclut Mushonga Cyprien lorsqu'il affirme qu'il y lieu de limiter les pouvoirs du Ministère Public qui sont exorbitants, en lui ôtant par exemple en

matière répressive, le pouvoir d'instruction et de le confier à un autre organe qui peut être soit une juridiction d'instruction comme en droit français et en droit belge, soit de créer un autre organe qui peut remplir valablement cette mission, et ne doit laisser entre les mains du Parquet que le pouvoir de poursuite (Mushonga Mayembe C., 2017).

4. Conclusion

Pour clore notre réflexion scientifique, nous disons que le ministère public est considéré comme un enfant terrible du droit judiciaire congolais au regard d'énormes pouvoirs que la loi lui confère avant, pendant et après le procès d'une part et d'autre part, sans qu'il ne soit besoin d'un procès, il se positionne comme un personnage multifonctionnel (enquêteur, révélateur, certificateur et défendeur de la société). L'encadrement des pouvoirs qu'il détient fera en sorte que le ministère public ne puisse se retrancher dernière ses pouvoirs régaliens pour enfreindre de temps en temps les principes sacro-saint chers à certaine matière comme celle relative au procès pénal qui met en jeu les droits et libertés publiques, exigeant total respect. Etant partie principale ou jointe au procès en droit judiciaire congolais, le ministère public devra être traité au même pied d'égalité avec les autres parties et non bénéficier d'un statut de privilégié susceptible d'enfreindre les règles à un procès équitable dans un Etat de droit.

Le législateur congolais devra à notre avis, tempérer les pouvoirs du ministère public par des instruments ou dispositifs juridiques qui feront en sorte qu'il ne soit plus considéré comme un terrible enfant du droit judiciaire congolais mais plutôt soit un organe susceptible de contribuer à consolider à tous égards le respect des droits fondamentaux des citoyens d'accéder à une justice équilibrée et digne.

5. Bibliographie

Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, in JORDC, Numéro spécial, 52ième année, 5 février 2011.

Code de procédure pénale Français.

Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale.

Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile, in M.C., 1960, p. 1351.

Domba, B., (2021), « Les pouvoirs exorbitants du ministère public en procédure pénale camerounaise et les exigences du procès équitable : L'expérience d'un mariage continuellement en instance de divorce », in IMJST, vol.6, Issue 3, mars.

Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale, in JOCI, Numéro spécial, 61ième année, n°4, 13 mars 2019.

Loi de base n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale Sénégalais.

Loi n°87-010 du 1ier août 1987 telle que modifiée par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016.

Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, in JORDC, Numéro Spécial, 20 mars 2003

Loi- organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Cadiet, L. et Jeuland, E., (2017), Droit judiciaire privé, 9ième édition, LexisNexis, Paris.

Cambier, C., (1974), Droit judiciaire civil. Tome 1 : Fonction et organisation judiciaires, éditions Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles.

Guillien, R. et Vincent, J., (1993), Lexique des termes juridiques, 9ième édition, Dalloz, Paris.

Kavundja N. Maneno, T., (2022), Traité de droit judiciaire congolais. Tome 2-Volume 1 : Procédure pénale, éditions Espérance, Paris.

Kilala Pene-Amuna, G., (2006), Attributions du ministère public et procédure pénale, Tome I, éditions Amuna, Kinshasa.

Morfaux, L.M. et Lefranc, J., (2007), Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines, Armand Colin, Paris.

Mulenda Kabadundi, E. (2022), Manuel d'organisation et compétences judiciaires, éditions Galimage, Kinshasa.

Mushonga Mayembe, C, (2017), « Les pouvoirs du Ministère Public face au respect des droits de la défense en droit judiciaire congolais », in KAS, 4.

Mvonde Mambu, F. (2022), Le ministère public face à la liberté d'expression dans un Etat de Droit, mercuriale prononcée à l'occasion de la rentrée judiciaire 2022- 2023 de la Cour de Cassation de la RDC.

Rubbens, A., (1970), Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaires, éditions Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles.

Soyer, J.C., (1977), Droit pénal et procédure pénale, 5ième édition, LGDJ, Paris.